



## DÉCISION REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRÊTÉ N° 2021-137-urba

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 13/07/2021,

- Par **Monsieur DA COSTA Alexandre**, demeurant 17 bis de la Girine 38230 CHAVANOZ,
- Enregistrée sous le numéro **PC0384512110025**,
- Pour la construction d'une maison d'habitation et d'un garage, suppression d'un abri de jardin,
- Sur un terrain cadastré **AB 31**, d'une superficie de 376 m<sup>2</sup>,
- Sis Chemin du port 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'ENEDIS, en date du 05/08/2021, indiquant que le terrain n'est pas desservi par un réseau public d'électricité,

**CONSIDÉRANT**, de ce fait, que le projet imposerait la réalisation d'équipements publics supplémentaires pour lesquels il est impossible d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique (commune, service concessionnaire) les dits travaux pourraient être réalisés,

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que la configuration du projet, présentée sur le plan de masse, n'est pas suffisamment explicite sur la bonne fonctionnalité nécessaire au retournement et aux manoeuvres des véhicules sur le terrain pour un accès sécurisé au domaine public, c'est-à-dire en marche-avant,

**CONSIDÉRANT**, ainsi, que le projet proposé ne présente pas les conditions satisfaisantes de sécurité pour être acceptable en l'état,

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient que soit fait application des dispositions de l'article UC3 du Plan Local d'Urbanisme et des dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme relatives aux conditions d'accès et desserte du projet par des voies publiques ou privées,

**CONSIDÉRANT** le dispositif de clôture envisagé, constitué d'un mur de 2 mètres de haut sur la limite Nord, entre en contradiction avec les dispositions de l'article UC11 du PLU de la commune qui limitent les clôtures, implantées en limite séparative, à une hauteur de 1,80 m dont un muret de 0,80 m maximum, surmonté d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie,

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, que le projet de clôture envisagé sur la limite Nord n'est pas conforme au règlement de la zone UC de la commune,

### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le

10 SEP. 2021

Par délégation du Maire  
le 6ème adjoint  
Yves MARTELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.